

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00468

Numéro SIREN : 498 057 322

Nom ou dénomination : A.E.A.C.

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003276

SASU AEAC

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital social de 1000 euros

35 cité Bougainvilliers Bone

Chez Mme RULLE Jeannette 97115 SAINTE-ROSE

RCS de Pointe-à-Pitre – 498 057 322

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 03 Mars 2021

Le 0 Mars 2021 à 10h00,

À Sainte-Rose,

Mr BREDON Dimitri demeurant chez Mme RULLE Jeannette 35 cité
Bougainvilliers Bone 97115 Sainte-Rose, associé unique de la
société AEAC, a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant:

- Modification de l'article "exercice social" des statuts.

Première décision – Modification exercice social

L'associé unique décide de modifier l'exercice sociale qui était défini
anciennement dans les statuts du 1^{er} Juin au 31 mai de chaque années.
Désormais l'exercice social débutera du 1 Janvier au 31 Décembre de
chaque année.

Seul exception pour l'exercice du 1^{er} Juin 2021 qui s'achèvera le 31
Décembre 2021.

L'associé unique

Mr BREDON Dimitri

En ma qualité de Gérant de la société

Signature de l'associé unique



A.E.A.C

Société par action simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 35 cité Bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette

97115 SAINTE-ROSE

Société à responsabilité limitée en cours de transformation

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale du 2 mai 2019

STATUTS

CONSTITUTIF

MODIFIE

Les soussignés,

Mr. ASDRUBAL MICKAEL né le 07/07/1979 aux Abymes de nationalité française résidant à Cadet 97115 Sainte rose,

Mr. BREDON DIMITRI né le 30/01/1984 aux Abymes de nationalité française résidant à Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte rose

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la SARL AEA se transformant en SASU AEAC et désigne à l'unanimité le premier dirigeant de la société.

TITRE I :

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts modifiés

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prestation de service en électricité et en automatisme
- Prestations diverses
- Négocier de produits en tout genre
- Prestation de service diverses en climatisation
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La société pourra prendre, directement ou indirectement, des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est « L'As de l'Electricité de l'Automatisme et de la climatisation ». Son sigle est A.E.A.C

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Anciennement situé à Cadet 97115 Sainte rose le siège social a été transféré au 35 cité Bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte rose.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la SARL les associés ont apporté à la société la somme de 1 000 euros,
M ASDRUBAL MICKAEL a apporté la somme de 510€, *soit cinq cent dix euros*

Mr BREDON DIMITRI a apporté la somme de 490€, *soit quatre cent quatre-vingt-dix euros*

Sur la nouvelle constitution de la société par actions simplifiée unipersonnelle Mr BREDON Dimitri le dirigeant désigné par l'assemblée du 2 Mai 2019 comme unique actionnaire et gérant de la nouvelle société A.E.A.C maintient son apport en l'état. La société étant en phase de transformation et non de création.

ARTICLE 7 **=** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est maintenu à 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts d'une valeur de 10 € chacune, libérées à concurrence de 15%, souscrites en totalité appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9– TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Mr BREDON Dimitri est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

ARTICLE 11 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination du président,
- toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 12– CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il sera nommé dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours à débiter le 01/06/2021 et se s'achèvera le 31/12/2021

ARTICLE 15- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19-CONTESTATION

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est : Mr BREDON Dimitri né le 30/01/1984 aux abymes demeurant au 35 cité Bougainvilliers Bône Chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Mr BREDON Dimitri associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Sainte - Rose*

Le *25/06/2021*

En 2 exemplaires originaux

Signature gérant

Lu et approuvé

